

CODE D'IDENTIFICATION

POL11-219

TITRE : CODE D'ÉTHIQUE DES GESTIONNAIRES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABILITÉ DU SUIVI
11 janvier 2011	Service des ressources humaines	Administrateur

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	11 janvier 2011	Ordonnance 11-219
DERNIÈRE MISE À JOUR		
PROCHAINE RÉVISION		

Table des matières

PRÉAMBULE	1
OBJECTIFS.....	1
DÉFINITIONS.....	1
PRINCIPES.....	1
BALISES.....	2
RESPONSABLE	3
SANCTION	3
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

PRÉAMBULE

1. En juillet 1998, la Loi sur l’instruction publique a introduit un nouveau partage des responsabilités et des pouvoirs entre le ministère de l’Éducation, la commission et l’établissement d’enseignement.

La loi, la décentralisation de certaines responsabilités, la reddition de compte et les autres situations inédites qui en émergent appellent une vigilance particulière. Ils font ressortir la nécessité de revoir les pratiques de gestion et d’actualiser la réflexion en matière d’éthique.

OBJECTIFS

2. Les objectifs se définissent comme suit :
 - a. identifier clairement les principes et les balises que la commission s’attend à voir appliquer par ses gestionnaires dans leur pratique.
 - b. informer les gestionnaires de ces attentes.
 - c. faciliter aux gestionnaires la prise de décision dans le quotidien.
 - d. fournir un cadre de traitement des situations délicates, marginales ou exceptionnelles.
 - e. assurer l’équité et la justice dans l’organisation et la prestation des services à la population.
 - f. promouvoir la probité dans les relations professionnelles.

Code d’éthique des gestionnaires

DÉFINITIONS

3. On désigne par
 - a. « **commission** » : la Commission scolaire du Littoral.
 - b. « **gestionnaire** » : tout personnel au sens de la Politique de gestion des cadres en vigueur à la commission.
 - c. « **lien de parenté** » le père, la mère, le père par remariage, la mère par remariage ou le parent nourricier, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, le conjoint (y compris le conjoint de droit commun), un enfant (y compris l’enfant du conjoint de droit commun et d’un nouveau conjoint), l’enfant d’un premier lit, l’enfant en tutelle, le beau-père, la belle-mère, ou tout parent demeurant en permanence chez le gestionnaire ou avec qui le gestionnaire réside en permanence.
 - d. « **conflit d’intérêt** » toute situation dans laquelle le gestionnaire se trouve placé où son intérêt personnel direct ou indirect peut aller à l’encontre des intérêts de la commission et du public à desservir.

PRINCIPES

4. Le public en général, les fournisseurs et les utilisateurs de services en particulier ont droit à être traités avec justice et équité.
5. Les employés ont droit à des relations de gestion saines, justes et équitables.
6. Le gestionnaire exerce son autorité et son pouvoir avec discernement.
7. Le gestionnaire est solidaire et responsable de la mise en œuvre des décisions de la commission.

8. Le gestionnaire est responsable de conserver à certaines informations identifiées comme confidentielles leur caractère confidentiel. Ces informations peuvent concerner des personnes, mais aussi des dossiers. En ce sens, le gestionnaire doit agir avec réserve.

BALISES

9. Concernant le rapport à l'argent

- a. sont considérées comme situations de conflit d'intérêt les avantages directs, les marques d'hospitalité, les cadeaux, les rabais, les prêts, les remises de dettes et autres avantages offerts ou ayant l'apparence d'être offerts en raison de la fonction de gestionnaire.
- b. sont considérées comme situations de conflit d'intérêt, l'utilisation à des fins personnelles ou une permission donnée à quiconque pour son usage personnel, de biens meubles ou immeubles propriétés de la commission sous réserve des politiques et procédures existantes.
- c. sont considérées comme situations de conflit d'intérêt, les relations contractuelles entre la commission, l'établissement d'enseignement, le cas échéant, et une entreprise ou un organisme dans lequel le gestionnaire possède un intérêt direct ou indirect.

10. Concernant l'utilisation de l'information

Est considérée comme situation de conflit d'intérêt, l'utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction de gestionnaire à des fins personnelles ou pour des personnes avec qui il a un lien.

11. Concernant le rapport à l'influence

Est considérée comme situation de conflit d'intérêt, l'utilisation de son influence pour infléchir le processus normal de prise de décision de la commission ou pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou pour un tiers avec lequel le gestionnaire est lié.

12. Concernant le rapport au pouvoir

Sont considérées comme inacceptables les situations d'abus d'autorité, de traitement de faveur, le fait de porter atteinte à la crédibilité de la commission et des personnes qui y travaillent en ayant un comportement indigne ou incompatible avec la fonction.

13. Concernant l'octroi de contrats

- a. le gestionnaire jouant un rôle dans le processus d'octroi de contrats de service, de travail ou d'approvisionnement, qui croit mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la commission ou qui croit que la perception d'un tel conflit est probable, divulgue son intérêt et s'abstient de siéger ou de participer à toute délibération, recommandation ou décision lorsque l'octroi du contrat dans lequel il a un intérêt est débattu.
- b. le gestionnaire dénonce, par écrit, son intérêt auprès de l'administrateur en utilisant le formulaire approprié.

- c. l'administrateur dénonce, par écrit, son intérêt auprès du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

14. Concernant le népotisme

- a. comité de sélection : lorsqu'un gestionnaire, membre d'un comité de sélection, constate que l'un des candidats à un poste a un lien de parenté avec lui, il dénonce son intérêt à l'administrateur et demande à être remplacé à ce comité.
- b. décision d'engagement : lorsqu'un gestionnaire a un lien de parenté avec une personne que l'on s'apprête à engager, il dénonce son intérêt auprès du directeur général et s'abstient de participer à la discussion et à la décision sur cet engagement.

15. Déclaration

Le gestionnaire produit à l'administrateur une déclaration ayant trait aux personnes sur lesquelles il a une autorité hiérarchique et avec lesquelles il a des liens de parenté.

16. Concernant la confidentialité

Sont objets de confidentialité de la part du gestionnaire, les types d'informations suivants:

- a. les discussions sur des négociations en cours;
- b. les négociations et les informations avec les fournisseurs;
- c. les renseignements reliés à la vie privée du personnel, des élèves et de leur famille;
- d. le processus menant à l'engagement du personnel;
- e. les mesures disciplinaires;
- f. les documents de la commission en cours d'élaboration et identifiés comme confidentiels;
- g. les informations privilégiées concernant d'autres organismes publics et qui ne sont pas encore divulgués par eux;

RESPONSABLE

- 17. L'administrateur est responsable de la supervision et de la mise à jour du code d'éthique des gestionnaires.
- 18. L'application du code relève du supérieur immédiat de chaque gestionnaire.

SANCTION

- 19. Le défaut de respecter le code expose le gestionnaire à des mesures disciplinaires conformément aux règlements et politiques en vigueur à la commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 20. Le présent code entre en vigueur le jour de son adoption par l'administrateur et s'applique à tous les gestionnaires.